

Association du Parc des Expositions et des Congrès - Travaux de fermeture du hall C - Garantie de la Ville pour remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt de 900 000 F auprès de la Banque Fédérative de Crédit Mutuel

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : L'Association Comtoise du Parc des Expositions et des Congrès, dont la Ville est membre aux côtés du Département du Doubs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture, a décidé la réalisation de la fermeture du hall C du Parc des Expositions.

Pour le financement de ces travaux, l'Association envisage de contracter, auprès de la Banque Fédérative de Crédit Mutuel, un emprunt de 900 000 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %, les autres 50 % étant garantis par le Département.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Association du Parc des Expositions et des Congrès tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 900 000 F destiné à financer les travaux de fermeture du hall C,

Étant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Association du Parc des Expositions pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 900 000 F à taux variable (8,95 % actuellement) et sur 10 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Fédérative de Crédit Mutuel.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque Fédérative de Crédit Mutuel adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque Fédérative de Crédit Mutuel discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association du Parc des Expositions.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.